



**Avis n° 2012-01**  
**du 17 février 2012**  
**relatif à la comptabilisation à la date de clôture**  
**des droits à congés, du compte épargne-temps,**  
**des heures supplémentaires**  
**ainsi que des heures complémentaires**  
**dans les établissements publics**  
**relevant des instructions budgétaires, financières**  
**et comptables M 9-1, M 9-3 et M 9-5**

## **1. Champ d'application**

L'avis s'applique aux établissements publics relevant des instructions budgétaires, financières et comptables M 9-1 (établissements publics à caractère administratif), M 9-3 (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) et M 9-5 (établissements publics à caractère industriel et commercial).

## **2. Principales dispositions**

### ***2.1 Critère de rattachement des charges liées aux droits à congés, au compte épargne-temps, aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires***

En matière de droits à congés, de compte épargne-temps, d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, le critère de rattachement de la charge correspond au travail fourni par la personne concernée, qu'elle soit de statut public ou privé, ayant donné lieu à l'acquisition d'un droit par cette dernière et, corrélativement, d'une obligation pour l'établissement.

## ***2.2 Comptabilisation des passifs correspondant aux charges liées aux droits à congés, au compte épargne-temps, aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires***

Le droit acquis évoqué *supra* peut, à la date de clôture de l'exercice, ne pas avoir été exercé par la personne bénéficiaire. Un passif est alors comptabilisé dans les comptes de l'établissement, dont la nature (charge à payer ou provision) dépend du niveau de précision en matière d'estimation du montant ou de l'échéance<sup>1</sup>.

## **3. Qualification du changement**

La première comptabilisation de ce passif, pour les établissements qui n'en comptabilisaient pas jusqu'à présent, est qualifiée de changement de méthode comptable. Lors d'un changement de méthode comptable, l'effet de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée<sup>2</sup>.

## **4. Date d'application**

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient applicables à compter de 2013 (exercices clos le 31 décembre 2013), avec possibilité d'application anticipée.

---

<sup>1</sup> Cf. avis n° 00-01 du 20 avril 2000 Conseil national de la comptabilité relatif aux passifs, paragraphe 1.2.

<sup>2</sup> Ces dispositions sont prévues par l'avis n° 2010-02 du 30 juin 2010 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les établissements publics nationaux relevant des instructions budgétaires, financières et comptables M 9-1 et M 9-3 et par le Plan comptable général (article 314-1).